



SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
THELEMY – O. MATUCHANSKY – C. VEXLIARD
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
39 rue Saint Dominique – 75007 PARIS

N° V 11-15.426

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : La Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen

SCP BARTHELEMY – MATUCHANSKY – VEXLIARD

CONTRE : Madame Madeleine Grosset, épouse Pietrobon

SCP GATINEAU - FATTACCINI

EN PRESENCE DE :

- La Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)

SCP WAQUET – FARGE – HAZAN

- Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
- Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- Le ministre des solidarités et de la cohésion sociale.



FAITS ET PROCEDURE

I.- La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français avait posé pour objectif une généralisation des assurances sociales avant le 1^{er} janvier 1978. Etaient notamment concernés les ministres du culte et les autres religieux dont la plupart ne bénéficiaient pas alors d'un régime de sécurité sociale obligatoire¹. Cependant, compte tenu des particularités juridiques et sociologiques de ce groupe de population, qui n'exerce pas une activité professionnelle, le législateur ne les pas inclus dans la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale. Une loi n° 78-4 propre aux assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse et invalidité) des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses a été adoptée le même jour, le 2 janvier 1978. La loi a prévu que les intéressés relevaient du régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie et maternité, moyennant cependant certaines modalités dérogatoires. L'affiliation, le recouvrement des cotisations et le versement des prestations ont, ainsi, été confiés à un organisme spécifique, dénommé caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CAMAC). Les assurances vieillesse et invalidité relevaient, quant à elles, de régimes spéciaux dont la gestion était confiée à une caisse nationale dénommée caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVID).

S'agissant du régime d'assurance vieillesse, la loi a été complétée par le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979. L'article 42 dudit décret prévoyait notamment la prise en compte de trimestres « gratuits », n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations, pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension, correspondant aux périodes d'exercice d'activité en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse antérieurement au 1^{er} janvier 1979.

A l'occasion de la refonte du code de la sécurité sociale (décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985), les dispositions relatives aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ont été intégrés dans le chapitre 1^{er} du titre II (régimes divers de non-salariés et assimilés) du livre VII (régimes divers – dispositions diverses).

Le régime d'assurance vieillesse a ensuite été modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 1998 et le décret n° 98-491 du 17 juin 1998, qui ont procédé à son intégration financière avec le régime général. L'article 71 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a procédé à une nouvelle réforme d'importance, en fusionnant notamment la caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes et la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes en un seul organisme dénommé caisse d'assurance, vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). Les dispositions propres au régime d'assurance vieillesse ont, en outre, été

¹ Pour une présentation de la situation des ministres du culte et des religieux avant la loi du 2 janvier 1978, voir les travaux préparatoires de cette loi, ainsi que le rapport remis au ministre de l'intérieur par la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, présidé par monsieur Machelon (La documentation française, 2006, p. 53 et s.).



transférées du livre VII (régime divers) au livre III (régime général) du code de la sécurité sociale, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses étant désormais considérés comme « *des personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques* » (selon l'intitulé du chapitre 2 du titre VIII du livre III du code), au même titre que les artistes auteurs. Le régime d'assurance vieillesse géré par la CAVIMAC est encadré à ce jour par les articles L. 382-25 à L. 382-30, R. 382-120 à R. 382-131 et D. 382-30 à D. 382-33 du code de la sécurité sociale

Aux termes du second alinéa de l'article L. 382-27 dudit code :

« *Les prestations [du régime d'assurance vieillesse, autrement dit le droit à pensions et la détermination de son montant] afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret* ».

S'agissant de la période antérieure au 1^{er} janvier 1979, durant laquelle aucune cotisation n'a pu être versée puisque le régime d'assurance vieillesse propre aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses n'avait pas encore été créé, il convient de se reporter à l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 1997 (il a été abrogé par le décret n° 98-491 du 17 juin 1998). Cet article reprenait les dispositions de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979, précédemment évoqué, dans les termes suivants :

« *Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base* ».

La notion de « *ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse* » était précisée à la même époque par le règlement intérieur des prestations de ce qui était alors la CAMAVIC, adopté par son conseil d'administration le 22 juillet 1989 et approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989, publié au Journal officiel le 3 août suivant.



Ce règlement intérieur énonçait notamment :

« Entrée en ministère ou en vie religieuse

Art. 1.23 – En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1^{er} janvier 1973. Depuis le 1^{er} octobre 1988, c'est la date de premier engagement qui sera retenue.

La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux ».

II.- C'est dans ce contexte que s'inscrit le litige introduit par madame Madeleine Grosset, épouse Pietrobon, qui avait choisi, le 18 septembre 1962, de rejoindre la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen, exposante. Madame Grosset a prononcé des vœux temporaires le 6 mai 1965, après une période de postulat suivie d'une période de noviciat à compter du 9 mai 1963. Elle a cependant décidé de quitter la Congrégation le 25 mai 1971. Elle a épousé par la suite monsieur Pietrobon.

Au moment de la liquidation de la retraite de madame Grosset épouse Pietrobon, la CAVIMAC a validé à titre gratuit les trimestres correspondants à la période ayant couru du prononcé de ses vœux, le 6 mai 1965, jusqu'au 25 mai 1971. Madame Grosset épouse Pietrobon a demandé auprès de la commission de recours amiable de la CAVIMAC la validation de trimestres supplémentaires correspondant aux périodes de postulat et de noviciat. Suite au rejet de cette demande, elle a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille et Vilaine. La Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen est intervenue volontairement à l'instance. Par un jugement en date du 15 mai 2009, le tribunal a validé onze trimestres correspondant à la période de septembre 1962 au mois de mai 1965, correspondant à la période de postulat puis de noviciat au sein de la Congrégation.

La CAVIMAC et l'exposante ont interjeté appel. Par un arrêt en date du 9 février 2011, la cour d'appel de Rennes a confirmé en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

C'est l'arrêt attaqué.



DISCUSSION

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'AVOIR validé, pour la détermination du droit à pension de madame Grosset épouse Pietrobon, onze trimestres courant du mois de septembre 1962 au mois de mai 1965 et correspondant à la période de postulat puis de noviciat que l'intéressée a accompli au sein de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen ;

AUX MOTIFS PROPRES QU'il résulte des articles D. 721-11 et L. 721-1 anciens du code de la sécurité sociale que pour voir valider, dans la détermination du montant de sa pension servie par la CAVIMAC, la période du 18 septembre 1962 au 6 mai 1965, Madame Madeleine Grosset épouse Pietrobon doit rapporter la preuve qu'elle exerçait en qualité de membre de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen Le Grand ; que si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour les membres d'une congrégation religieuse ; qu'en l'espèce la qualité de membre de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen Le Grand existe indiscutablement à partir du prononcé des premiers vœux de la religieuse, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis-à-vis d'elle-même et de la congrégation et celle de la congrégation de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant, ce qui au demeurant est admis par les parties ; que le contrat congréganiste qui lie les parties et confère donc cette qualité de membre ne saurait toutefois épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation ; qu'en effet une approche objective doit conduire à examiner la situation de fait pouvant exister indépendamment de ce contrat formel, et susceptible de caractériser l'existence de cette qualité, le juge ayant l'obligation de donner aux faits leur exacte qualification quant à la législation applicable ; que pour ce qui est d'une congrégation religieuse, dès lors qu'une personne se trouve dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses premiers vœux à savoir une situation de soumission à l'autorité hiérarchique religieuse, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant des activités notamment religieuses de la congrégation en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins et notamment ses besoins matériels, elle se trouve avoir de fait, la qualité de membre au sens de l'article L. 721-11 susvisé ; qu'en l'espèce il n'est pas contesté que Madame Madeleine Grosset épouse Pietrobon est entrée au postulat de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen Le Grand le 18 septembre 1962, que le 9 mai 1963 elle est devenue novice et a prononcé ses vœux temporaires le 6 mai 1965 puis a quitté la congrégation le 25 mai 1971 ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressée, lors de son entrée au postulat a revêtu la tenue noire des postulantes, qu'elle n'avait aucun argent à sa disposition et que sa journée était rythmée par les offices religieux, les repas en commun, qu'elle participait à des



travaux manuels utiles à la communauté religieuse et qu'elle s'était engagée à respecter les statuts de la congrégation ; que ne sont pas non plus contestées les affirmations de madame Madeleine Grosset épouse Pietrobon que cette intégration de la vie communautaire de la congrégation s'est poursuivie tout au long des deux années de noviciat ; qu'en outre, les constitutions de la congrégation disposent que l'admission au noviciat résulte d'une demande de la postulante soumise à l'approbation de l'autorité religieuse, que cette période est consacrée à la formation spirituelle et religieuse des novices et au cours de la seconde année à des études et occupations plus immédiatement adaptées aux œuvres de l'institut, à l'étude et à l'observance des constitutions ; qu'ainsi tant la période du postulat que celle du noviciat peuvent être considérées comme analogues à une période d'essai au sein de la congrégation, résiliable librement et sans conditions par l'une ou l'autre des parties à tout moment ; qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que pendant ses périodes de postulat et de noviciat madame Madeleine Grosset épouse Pietrobon a exercé de fait, au sein de la congrégation, des activités de la nature de celles des membres de celle-ci et qu'elle avait donc la qualité de membre de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen Le Grand pendant ces périodes ; (pp. 7-8 de l'arrêt attaqué)

ET AUX MOTIFS ADOPTÉS QUE s'agissant d'une loi civile, et dès lors que ni le législateur ni le pouvoir réglementaire n'ont expressément confié aux autorités religieuses la définition de la notion de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, cette notion doit être entendue dans le sens large, conforme au but de protection sociale poursuivi par la loi, de personne faisant partie d'un ensemble organisé ; que les définitions de droit canonique adoptées par les collectivités religieuses et les dispositions internes prises par la CAVIMAC sur la base de ces définitions ne peuvent avoir pour effet de restreindre la portée du texte ; que dès son entrée dans une congrégation, spécifiquement choisie, la postulante se trouve soumise à son autorité et participe à la vie communautaire ; que son intégration est concrétisée par des éléments soulignés par madame Pietrobon et non contestés par les parties adverses : inscription sur la liste prescrite par la loi du 1^{er} juillet 1901, remise des affaires personnelles et prise d'une tenue spécifique ; qu'il est dès lors incontestable que la qualité de membre au sens indiqué ci-dessus est acquise dès la période de postulation ; (p. 4 du jugement de première instance)

ALORS, D'UNE PART, QUE les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; que parmi les dispositions en vigueur à cette date figurait notamment le règlement intérieur des prestations adopté par le conseil d'administration de la CAMAVIC le 22 juillet 1989, approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989 ; qu'en retenant, par motifs adoptés des premiers juges, que ledit règlement intérieur ne pouvait valablement préciser la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a tranché une difficulté sérieuse relative à l'appréciation de la légalité de cet acte administratif réglementaire ; qu'elle a ainsi excédé ses pouvoirs et violé le principe de séparation des pouvoirs consacré notamment par la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;



ALORS, D'AUTRE PART, QU'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 que le législateur a entendu généraliser la sécurité sociale en tenant compte de la particularité du domaine religieux et en respectant le droit commun des religions ; que la notion de personne exerçant l'activité de membre d'une congrégation religieuse au sens de la législation sociale ne saurait par conséquent être distincte de celle qui résulte du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 fixant le régime des congrégations religieuses et du décret pris pour son application ; que la soumission de ses membres à des vœux est de l'essence même de la congrégation religieuse ; que la personne n'ayant pas encore prononcé les vœux prévus par les statuts d'une congrégation ne peut donc être regardée comme exerçant l'activité d'un membre de cette congrégation, quand bien même elle se trouverait dans une situation de soumission et de dépendance à l'égard de l'autorité hiérarchique religieuse ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

ALORS, DE TROISIEME PART, QUE les statuts d'une congrégation religieuse déterminent les conditions d'admission de ses membres ; que la cour d'appel a constaté que les statuts de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen subordonnaient l'admission de ses membres au prononcé des vœux ; qu'en retenant néanmoins que l'admission en qualité de postulante de madame Grosset épouse Pietrobon suffisait à l'assimiler à un membre de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des articles 11 et 19 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de cette loi ;

ALORS, DE QUATRIEME PART, QU'en refusant d'appliquer les statuts de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen, par la considération inopérante qu'ils ne sauraient épuiser la détermination de la qualité de personne exerçant l'activité de membre d'une congrégation au regard de la législation sociale, la cour d'appel a méconnu la force obligatoire s'attachant à ces statuts et violé l'article 1134 du code civil ;

ALORS, EN TOUT ETAT DE CAUSE, QUE même en admettant que des personnes exerçant une activité identique à celle des membres d'une congrégation puissent prétendre à la validation de trimestres gratuits au titre de l'assurance vieillesse des cultes, encore faut il établir cette identité d'activité ; que la cour d'appel a expressément reconnu que seules les sœurs professes étaient des membres au sens strict de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen ; que la cour d'appel a ensuite constaté qu'au cours de sa période de postulat et de noviciat madame Grosset épouse Pietrobon a participé à des travaux manuels utiles à la communauté religieuse, qu'elle a suivi une formation spirituelle et religieuse, et qu'elle s'est consacrée à des études et occupations plus immédiatement adaptées aux œuvres de la Congrégation



au cours de la dernière année de noviciat ; que ces constatations étaient insuffisantes pour établir qu'au cours de son postulat et de son noviciat madame Grosset épouse Pietrobon avait exercé une activité identique à celles des sœurs professes, ce d'autant qu'il ressortait des statuts de la Congrégation, versés aux débats et cités par la Congrégation (p. 11 des conclusions d'appel), que les novices étaient « *séparées des professes, même pendant les récréations* » ; qu'en validant néanmoins à titre gratuit les trimestres correspondant à la période de postulat et de noviciat de madame Grosset épouse Pietrobon au sein de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.



Sur la première branche.

III. – Comme le rappelle l’arrêt attaqué, le litige afférent à la demande de madame Grosset épouse Pietrobon tendant à la validation de trimestres supplémentaires auprès de la CAVIMAC au titre du régime d’assurance vieillesse des cultes doit être tranché par application des dispositions du second alinéa de l’article L. 382-27 du code de la sécurité sociale selon lesquelles : « *Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret* ». L’article D. 721-11 du code de la sécurité sociale en vigueur au 31 décembre 1997 énonçait :

« *Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base* ».

L’article L. 721-1 du même code disposait pour sa part :

« *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre* ».

A la même époque, ces dispositions étaient précisées par le règlement intérieur des prestations de ce qui était alors la CAMAVIC (caisse mutuelle d’assurance vieillesse des cultes), adopté par son conseil d’administration le 22 juillet 1989 et approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989, publié au Journal officiel le 3 août suivant. Ce règlement intérieur, qui revêt indiscutablement la nature d’un acte administratif réglementaire en raison de son approbation par le ministre, énonçait notamment :

« *Entrée en ministère ou en vie religieuse*

Art. 1.23 – En ce qui concerne le culte catholique, la date d'entrée en ministère est la date de tonsure, si celle-ci a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1973 ou la date de diaconat si celui-ci a été conféré après le 1^{er} janvier 1973. Depuis le 1^{er} octobre 1988, c'est la date de premier engagement qui sera retenue.

La date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux ».



Les dispositions du règlement intérieur figurent parmi « *les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997* » auxquelles renvoient l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale précédemment cité. La cour d'appel ne pouvait donc pas se prononcer valablement sans prendre en compte ces dispositions, que la CAVIMAC n'avait pas manqué d'invoquer dans ses conclusions d'appel.

L'exposante n'ignore pas que, saisie d'une critique similaire, par laquelle il était reproché à une cour d'appel d'avoir refusé d'appliquer l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations de la CAMAVIC, la Cour de cassation l'a écartée au motif que « *les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, applicables à l'espèce* » (Cass. 2^e civ., 22 octobre 2009, Bull. 251). Cette solution mérite cependant d'être réexaminée.

D'une part, le litige ne porte pas à proprement parler sur « *les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses* » mais sur la validation de trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979, pour lesquels ils ne pouvaient être question d'assujettissement puisque le régime n'était pas encore créé.

D'autre part, les dispositions de l'ancien article L. 721-1 du code de la sécurité sociale n'excluaient nullement que les conditions d'assujettissement retenues par le législateur – être ministre d'un culte ou membre d'une congrégation ou collectivité religieuse – puissent être précisées par un acte réglementaire. Il ressort au contraire des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 que les auteurs de cette loi avaient conscience de la nécessité d'affiner ces notions au regard de la pratique, dans le respect de la liberté d'organisation de chaque culte :

- « *Bien que traditionnelle et fort ancienne, la notion de ministre du culte ne correspond à aucune définition juridique précise des textes ou de la jurisprudence* » (Rapport de monsieur le député Delaneau fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, n° 3274, 6 décembre 1977, p. 27) ;

- « *par le biais de l'extension de la législation sociale, on arrivera à cerner de façon plus rigoureuse une notion que le législateur se sent aussi incapable de définir en 1977 qu'en 1905 (...). Faute d'une définition rigoureuse satisfaisante dans tous les cas, force sera de s'en remettre à la pratique administrative et, en cas de contestation, à l'autorité judiciaire pour définir la notion de ministre du culte* » (ibidem, p. 28) ;

- « *il n'existe aucune définition du culte et donc du ministre du culte, pas plus qu'il n'existe de définition de la congrégation. (...) La nouvelle loi qui nous est proposée ne résoudra pas tous les problèmes. A certains égards, on peut même se demander si elle n'en créera pas de nouveaux qui conduiront d'ailleurs la jurisprudence et l'administration à clarifier les notions de cultes et de congrégations religieuses* » (Première lecture du projet de loi devant



l'Assemblée nationale, intervention de monsieur le député Delaneau, rapporteur, JO AN Débats, première séance du 6 décembre 1977, p. 8293).

Il revenait donc à la CAMAVIC – aujourd’hui la CAVIMAC – chargée de l'affiliation au régime (ancien article L. 721-1, alinéa 2, du code de la sécurité sociale), de décliner, sous le contrôle du juge, les notions génériques de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sein des différents cultes concernés.

Il est dès lors difficile de comprendre ce qui pourrait justifier que le juge judiciaire ignore délibérément les dispositions du règlement intérieur adopté par la CAMAVIC et approuvé par le ministre chargé de la sécurité sociale, sauf à ce que cet acte administratif réglementaire soit déclaré illégal.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Auch, saisi d'un litige similaire à celui de madame Grosset, a d'ailleurs retenu à cet égard l'existence d'une question préjudicielle et, par un jugement en date du 6 avril 2010, il a renvoyé les parties devant le Conseil d'État afin qu'il soit statué sur la légalité du règlement intérieur des prestations de la CAMAVIC adopté le 22 juin 1989 et approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989. Le recours en appréciation de légalité qui a été introduit devant le Conseil d'État à la suite de ce jugement a été enregistré sous le numéro 339582 et est actuellement pendant.

La cour d'appel a néanmoins fait totalement abstraction dans ses motifs des dispositions du règlement intérieur de la CAMAVIC. Les juges d'appel ont donc implicitement confirmé le raisonnement des premiers juges selon lequel « *les définitions de droit canonique adoptées par les collectivités religieuses et les dispositions internes prises par la CAVIMAC sur la base de ces définitions ne peuvent avoir pour effet de restreindre la portée du texte* » (p. 4 du jugement de première instance). Ce faisant, les juges du fond ont tranché une difficulté sérieuse relative à l'appréciation de la légalité de cet acte administratif réglementaire, alors que seul le juge administratif est compétent pour se prononcer sur une telle difficulté, laquelle est au demeurant actuellement soumise au Conseil d'État. La cour d'appel a donc excédé ses pouvoirs et violé le principe de séparation des pouvoirs consacré notamment par la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III.

La cassation est encourue de ce premier chef.



Sur la deuxième branche.

IV.- A supposer même que la cour d'appel ait eu raison d'ignorer les dispositions de l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations des la CAMAVIC, elle aurait néanmoins dû retenir que la qualité de personne exerçant l'activité de membre de la Congrégation des Sœurs et Filles de Jésus ne pouvait être retenue qu'à compter du prononcé des premiers vœux.

IV.1. Cette question n'a pas été tranchée par l'arrêt précédemment cité de la Cour de cassation rendu le 22 octobre 2009, qui énonce, en réponse aux moyens soulevés :

« Mais attendu qu'il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale ;

Et attendu que c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation, a pu décider que la période de noviciat devait être prise en compte dans le calcul des droits à pension de l'intéressé » (Cass. 2^e civ., 22 octobre 2009, Bull. 251, précité).

La Cour de cassation ne s'est donc pas prononcée sur la qualification de membre d'une congrégation religieuse mais sur l'office du juge de la sécurité sociale au regard des principes de laïcité, de liberté religieuse et de séparation des Eglises et de l'Etat. La Haute Assemblée a estimé que ces principes ne faisaient pas obstacle à ce que les juges du fond déterminent eux-mêmes la date à laquelle une personne a acquis la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de la législation sociale. Il apparaît dès lors indispensable que la Cour de cassation exerce un contrôle de qualification approfondi sur les notions de ministre de culte et de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, qui commandent l'assujettissement au régime de sécurité sociale et la validation gratuite des périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979, afin que ces notions reçoivent une application homogène sur l'ensemble du territoire. Au demeurant, la notion de congrégation religieuse constitue incontestablement une qualification relevant du droit et non du fait puisqu'elle détermine l'application d'un régime propre à cette forme particulière de groupement, défini notamment par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Il doit en aller de même pour la notion de « membre » d'une congrégation religieuse.

Il importe de rappeler sur ce point que la Cour de cassation a retenu par le passé que l'affiliation au régime d'assurance vieillesse et invalidité des cultes était obligatoire à compter de « l'entrée dans la vie religieuse », comprise comme le « prononcé des vœux » (Cass. soc., 10 novembre 1994, Bull. 299 ; 22 juin 1995, pourvoi n° 92-18597).



IV.2. Pour exercer ce contrôle de qualification, la Cour de cassation devra tenir compte de la volonté exprimée par les auteurs de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 au cours des travaux préparatoires.

Il résulte de ces travaux préparatoires, tout d'abord, que si la loi du 2 janvier 1978 s'inscrit dans le projet de généralisation des assurances sociales, le législateur a néanmoins entendu tenir compte des particularités juridiques et sociologiques des ministres du culte et des religieux pour les soumettre aux assurances sociales, ce qui explique notamment qu'un texte propre leur ait été consacré. L'exposé des motifs du projet de loi soulignait ainsi : « *Pour ceux qui n'exercent aucune activité professionnelle ou qui n'en exercent une que pendant une durée trop faible pour leur assurer une couverture sociale suffisante, il est souhaitable de mettre en place un dispositif tenant compte à la fois de la nécessaire solidarité entre tous les groupes sociaux et du caractère spécifique de leur ministère ou de leur vocation* ». Le rapporteur devant l'Assemblée nationale indiquait pour sa part : « *Les caractéristiques de cette catégorie sociale et sa place dans la communauté nationale sont telles cependant que le problème ne peut être traité par un simple démarquage des solutions qui ont été retenues pour les professions indépendantes ou des activités non rémunérées, tels que le régime de sécurité sociale des étudiants ou celui des artistes et auteurs, même s'il s'en inspire beaucoup* » (Rapport de monsieur le député Delaneau, n° 3274, 6 décembre 1977, p. 5), ou encore : « *il existe donc légalement, en France, un groupe social qui n'est réductible à aucun autre et pour lequel un régime de protection sociale approprié à ses particularités doit être trouvé* » (Première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, intervention de monsieur le député Delaneau, rapporteur, JO AN Débats, première séance du 6 décembre 1977, p. 8293).

L'objectif de généralisation des assurances sociales est ainsi tempéré par le particularisme du champ religieux qui se traduit, par exemple, par les spécificités de composition et de fonctionnement de la caisse d'assurance vieillisse des cultes qui, à la différence des autres caisses, ne comprend pas d'administrateurs élus par les assurés, mais des administrateurs désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale suivant des propositions formulées par les différents cultes concernés suivant des modalités adaptées.

Ce particularisme suffit à condamner une interprétation extensive des notions déterminant le champ d'application de ce régime spécifique, à savoir les qualifications de personne exerçant une activité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse. Une conception extensive de ces notions serait encore moins justifiée lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de valider des trimestres gratuits n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations.

IV.3. Les auteurs de la loi de 1978 ont au contraire insisté à plusieurs reprises sur la nécessité de concilier les objectifs de la sécurité sociale avec le libre exercice des cultes, le principe de laïcité, la liberté d'organisation de chaque Eglise et les dispositions de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat :

- « *Il [le rapporteur] s'estime tenu par l'article premier de la loi du 9 décembre 1905 qui veut que la République garantisse « le libre exercice du*



culte sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Le libre exercice du culte implique selon nous que, dans le respect des lois et règlements, les églises s'organisent, s'administrent et se gouvernent librement : toute intervention des Pouvoirs publics qui aboutirait à s'immiscer dans la vie interne des confessions et à privilégier certaines formes de vie religieuse serait certainement contraire à ce libre exercice des cultes; c'est pourquoi les autorités que les églises se sont données suivant des procédures internes dont elles sont seules juges ont été considérées par votre Rapporteur comme exprimant la position officielle de leurs organisations » (Rapport précité, p. 25) ;

- « *la proposition de M. Foyer conduirait les tribunaux et les pouvoirs publics à s'immiscer dans des querelles et des contestations qui ne sont pas de leur ressort mais de la seule compétence des autorités ecclésiastiques, libres, en vertu de la loi de séparation des églises et de l'Etat, d'organiser comme elles l'entendent leur vie interne et leur discipline dans le cadre des lois de la République : s'immiscer dans la vie interne de l'Eglise catholique – car c'est la principale concernée – par le biais de l'application de la législation sociale serait contraire aux principes de la laïcité bien comprise* » (ibidem, p. 42) ;

- « *Une deuxième attitude doit s'imposer à nous : celle de la neutralité à l'égard des diverses organisations et de leurs problèmes internes, notamment face à ceux de l'église catholique* » (Première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, intervention de monsieur le député Delaneau, précité, p. 8293) ;

- « *Votre commission s'est attachée, dans le cadre de son étude, à maintenir un juste équilibre entre les exigences de la généralisation et de l'harmonisation – qui impliquent l'application aux clercs d'un régime proche du droit commun – et celles, tout aussi importantes, du respect de la spécificité de la vie religieuse et du libre exercice des cultes garanti par la loi* » (Rapport de monsieur le sénateur Crucis au nom de la commission des affaires sociales de Sénat, n° 160, 14 décembre 1977, p. 4 ; voir également p. 16) ;

- « *En second lieu, le législateur et l'Etat doivent respecter les institutions que les églises se sont librement données* » (Première lecture du projet de loi devant le Sénat, intervention de monsieur le sénateur Crucis, rapporteur, JO Sénat Débats, séance du 19 décembre 1977, p. 4233).

Le législateur a donc manifesté sa volonté, en 1978, de ne pas remettre en cause, au travers de la législation sociale, l'équilibre des rapports entre les pouvoirs publics et les religions. Autrement dit, la législation sociale a été pensée comme devant respecter le droit commun des religions.

Il en résulte que la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens de la législation sociale, notamment de l'ancien article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, ne saurait être distincte de celle qui résulte du régime général des congrégations fixé par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et les articles



16 à 33 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de cette loi. Ces textes prévoient que les congrégations peuvent obtenir la reconnaissance légale par décret du ministre de l'intérieur après avis conforme du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat vérifie à ce titre si les statuts du groupement sont bien de nature à lui conférer le caractère d'une congrégation. La Haute juridiction administrative retient à cet égard que les congrégations se caractérisent par un ensemble d'éléments tels que « *la soumission à des vœux et une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse* » (CE, Sect. de l'intérieur, 14 novembre 1989, avis n° 346040, Grands avis du Conseil d'Etat, 3^e éd. 2008, n° 16). Cette analyse est confirmée par les considérations générales du Rapport public du Conseil d'Etat pour l'année 2004 : « *l'exigence d'une vie en commun et la soumission à des vœux sont au fondement de la notion de congrégation, et nécessaires pour qu'une communauté religieuse puisse se placer sous le régime juridique correspondant* » (Un siècle de laïcité, p. 292 ; voir également les autres avis de la Section de l'intérieur du Conseil d'Etat auxquels il est renvoyé dans ce Rapport). Le prononcé des vœux ne constitue donc nullement une notion relevant exclusivement du droit canonique, contrairement à ce qu'ont considéré en l'espèce les premiers juges, mais une condition d'application du régime juridique propre aux congrégations qui participe de l'essence même de ce type de groupement.

Le terme de « *membre* » d'une congrégation religieuse, renvoie quant à lui implicitement, selon le sens commun, à une procédure d'adhésion ou d'intégration d'un nouveau venu au sein de la congrégation, suivant les règles propres à cette congrégation (de la même façon que l'on peut parler des membres d'une association, d'un syndicat ou d'un parti politique). Le membre d'une congrégation religieuse peut donc se définir, en première approche, comme une personne admise à faire partie d'une communauté caractérisée par la soumission à des vœux et une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse.

IV.4. En outre, la volonté exprimée par les auteurs de la loi de 1978 de respecter la liberté d'organisation de chaque Eglise devrait conduire la Cour de cassation à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, les règles internes à l'Eglise concernée définissant l'entrée dans la vie religieuse.

Il sera démontré que cette approche est au demeurant la seule conforme au principe de laïcité, tel qu'il est consacré par l'article premier de la Constitution.

Aux termes de l'article premier de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : « *La République ... garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».

Le rapporteur de cette loi devant la Chambre des députés, qui n'était autre qu'Aristide Briand, précisait en outre à propos de son article 4 :

« *Nous sommes en présence de trois églises : l'église catholique, apostolique et romaine, l'église israélite, l'église protestante. Ces églises ont des constitutions que nous ne pouvons pas ignorer : c'est un état de fait qui s'impose, et notre devoir, à nous législateurs, c'est de ne rien faire qui soit*



attentatoire à la libre constitution de ces églises » (cité par monsieur le sénateur Crucis, JO Sénat Débats, séance du 19 décembre 1977, p. 4233).

A propos de la mise en œuvre des articles 4 et 8 de la loi du 9 décembre 1905, le commissaire du Gouvernement Chardenet indiquait dans le même esprit :

« Vous êtes invité aujourd'hui à user pour la première fois de ce pouvoir d'appréciation auquel le législateur s'est entièrement confié (...) pouvoir d'appréciation qui n'est cependant pas sans limite, puisque vous devez notamment et avant tout respecter, avec le plus grand soin, la doctrine et les dogmes de chaque religion, sa discipline, sa hiérarchie et l'organisation générale de chaque culte. [...] En dehors de la doctrine religieuse des Eglises, en dehors des règles imposées par cette doctrine, en dehors de la foi, il y a l'organisation de chaque Eglise, sa constitution, son administration. Une Eglise, quelle qu'elle soit, ne peut exister sans une organisation, elle ne peut exister si elle n'a pas des autorités, fût-ce même simplement l'assemblée des fidèles composant une communauté, si elle n'a pas des autorités chargées de veiller au maintien de la discipline et à l'exercice régulier du culte. Les règles d'organisation du culte ne comprennent donc pas seulement les règles se rattachant à la doctrine religieuse d'une Eglise, mais encore celles relatives à sa constitution et à son administration » (concl. sous CE, 9 décembre 1910, Ass. Cultuelle protestante de l'Eglise évangélique allemande de Lyon, DP 1912, 3, p. 25).

De façon plus générale, il a été considéré, à l'occasion notamment de l'établissement du statut-type des associations diocésaines, que la précision figurant à l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, selon laquelle les associations cultuelles prétendant au transfert des « biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte » doivent se conformer « aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice » était une condition nécessaire à la reconnaissance du statut d'association cultuelle, même lorsque la dévolution des biens des établissements du culte n'était pas en cause (voir Rapport public du Conseil d'Etat 2004, Considérations générales : Un siècle de laïcité, p. 282-283).

La séparation des Eglises et de l'Etat, telle qu'elle a été consacrée par la loi de 1905, implique donc le respect, sous la seule limite des restrictions justifiées par l'intérêt de l'ordre public, des règles de constitution, d'organisation et d'administration dont se dotent librement chaque culte. Il est possible de voir là un principe de liberté institutionnelle des cultes, corollaire indispensable de la liberté religieuse, ou encore un droit à l'autodétermination des cultes dans le « *respect des lois valables pour tous* » qui a été expressément consacré en droit allemand (*cf.* T. Rambaud, Le principe de séparation des cultes et de l'Etat en droit public comparé – Analyse comparative des régimes français et allemand, thèse, LGDJ, 2004, spécialement p. 235 à 274).

C'est ce qui explique que, dès la promulgation de la loi de 1905, le Conseil d'Etat ait déclaré irrecevables les recours pour abus dont il était saisi, lesquels le conduisaient notamment à s'immiscer dans les affaires internes des cultes sous l'ancien



régime concordataire (voir Rapport public du Conseil d'Etat 2004, Considérations générales : Un siècle de laïcité, p. 264). La Haute assemblée s'est également déclarée incomptente pour « *connaître de litiges relatifs au fonctionnement des associations cultuelles créées en application de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 27 septembre 1907* » (CE, 8 avril 1927, Sieur Hadj Moussa Ahmed ben Mohamad, p. 458, à propos d'une requête dirigée contre la désignation d'un imam au sein d'une mosquée). Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'appartient pas au maire de s'immiscer dans le différend existant entre le ministre du culte et les fidèles à propos du déplacement de bancs réservés à certaines familles au sein d'une église, dès lors que ces meubles restaient affectés au culte conformément à leur destination légale (CE, 15 janvier 1937, De Bonnafos et autres, p. 48). Le respect par les pouvoirs publics de la libre organisation interne des cultes implique encore, pour le cas particulier des aumôniers officiant dans des services publics, que l'administration a compétence liée pour tirer les conséquences d'un retrait de l'habilitation confiée par l'autorité religieuse (CE S., 17 octobre 1980, Pont, p. 374) ou d'une demande de mutation formulée par l'autorité religieuse (CE S., 27 mai 1994, Bourges, p. 263).

Or, il est admis que l'article premier de la Constitution de 1958, proclamant le caractère laïque de la République française², a conféré une valeur constitutionnelle aux principes fondateurs de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 (voir notamment : Rapport public du Conseil d'Etat 2004, précité, p. 246). Au demeurant, la liberté religieuse, garantie par l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789³ et l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – qui précise que cette liberté comprend notamment « *la liberté de manifester sa religion ... par le culte, ... les pratiques et l'accomplissement des rites* » – implique elle aussi le droit pour chaque religion de s'organiser librement, toute ingérence des pouvoirs publics devant dès lors être justifiée par un but tenant à la « *protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* », selon les termes de la convention européenne, et proportionnée à la poursuite de ce but. Le juge des référés du Conseil d'Etat a d'ailleurs récemment retenu l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative – en l'occurrence la liberté du culte – en cas d'immixtion injustifiée dans la gestion des biens dédiés au culte, qui peut être considérée comme l'une des composantes des affaires internes de l'Eglise (CE, Juge des référés, ord. 25 août 2005, Comm. de Massat, p. 386). Enfin, le Conseil d'État a encore confirmé très récemment, par deux arrêts d'Assemblée, l'obligation à laquelle sont soumises les personnes publiques de respecter le principe de neutralité à l'égard des cultes dans toutes leurs décisions (CE Ass., 19 juillet 2011, Communauté urbaine du Mans, Le Mans métropole, req. n° 309161 ; 19 juillet 2011, Commune de Montpellier, req. n° 313518).

² Sur l'application du principe de laïcité par le Conseil constitutionnel voir : 2004-505 DC, 19 novembre 2004, cons. 18 ; 2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 4 à 6).

³ Le Conseil constitutionnel a plus précisément déduit de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 que la liberté de conscience constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République (77-87 DC, 23 novembre 1977, cons. 5 et 6 ; 2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 13 à 15).



Il est ainsi vérifié que, tant les travaux préparatoires de la loi de 1978 que les principes supra-légitimatifs au regard desquels ce texte doit être interprété, conduisent à retenir que l'existence d'un régime de sécurité sociale propre aux cultes ne peut conduire les pouvoirs publics et le juge à s'immiscer dans l'organisation interne de chaque religion au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la garantie des droits sociaux des personnes relevant de ce régime. Les dispositions du code de la sécurité sociale doivent être appliquées, dans toute la mesure du possible, en respectant les dispositions et l'esprit de la loi du 9 décembre 1905, ce qui implique de prendre en compte les « *règles d'organisation générale du culte* », pour reprendre les termes de l'article 4 de la loi de 1905.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs déjà consacré une approche de ce type, à l'occasion d'une requête dirigée contre le décret fixant la composition du conseil d'administration de la CAMAVIC, selon des modalités identiques à celles aujourd'hui retenues pour le conseil d'administration de la CAVIMAC.

En réponse aux moyens dont elle était saisie, la Haute assemblée a énoncé :

« il résulte des termes de la loi, corroborés par les travaux préparatoires, qu'en confiant à un décret en Conseil d'Etat la détermination de la composition ainsi que le mode de désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes, le législateur a entendu que ces membres seraient désignés non selon les règles posées à l'article 5 du code de la Mutualité, mais selon toutes modalités appropriées aux structures ecclésiastiques de chacun des cultes concernés et qu'ils ne seraient ni nécessairement, ni uniformément élus par les affiliés de la Caisse; qu'ainsi, les dispositions du décret attaqué qui prévoient que les membres du Conseil d'Administration représentant les divers cultes seront désignés selon des modalités différentes et que, notamment, les membres représentant l'église catholique seront désignés par ses associations diocésaines ou leur union et ses congrégations en France ou leurs deux unions de supérieurs majeurs" ne sont pas contraires à celles de la loi du 2 janvier 1978 » (CE, 25 mai 1981, Association pour une retraite convenable, p. 163).

Le Conseil d'Etat a donc considéré que les « *structures ecclésiastiques de chacun des cultes concernés* » devaient être prises en compte dans les règles de composition du conseil d'administration de la CAMAVIC, eu égard aux « *termes de la loi, corroborés par les travaux préparatoires* ». Dans le même ordre d'idées, il résulte des travaux préparatoires de la loi que le champ d'application du régime doit être apprécié en tenant compte de l'organisation interne de chaque culte.

En ce qui concerne l'appréhension de la notion de membre d'une congrégation, il convient donc de prendre en compte les règles dont s'est doté chaque culte pour reconnaître la qualité de religieux au sein de ses groupements.

S'agissant du culte catholique, le code canonique de 1917 prévoyait que l'entrée dans la vie religieuse devait être précédée d'un noviciat valide (canons 542 à 571), après éventuellement une période de postulat (canons 539 à 541), et qu'elle se formalisait par la « *profession religieuse* » (canon 572), expression synonyme du prononcé des vœux.



Le novice pouvait quant à lui abandonner librement le noviciat ou être renvoyé par le supérieur ou le chapitre selon les constitutions, pour une juste cause, sans que le supérieur ou le chapitre n'aient l'obligation de manifester au renvoyé la cause de son renvoi (canon 571, § 1). Le même canon ajoutait au § 2 : « *A la fin du noviciat, si le novice est jugé apte à la profession, qu'on l'y admette ; sinon, qu'on le renvoie. S'il reste des doutes sur son aptitude, les supérieurs majeurs peuvent prolonger sa probation, mais pas plus de six mois* ».

Le code de droit canonique de 1983 contient des prescriptions similaires :

- « *Le noviciat, par lequel commence la vie dans l'institut, est ordonné à ce que les novices aient une meilleure connaissance de la vocation divine telle qu'elle est propre à l'institut, qu'ils fassent l'expérience du genre de vie de l'institut, qu'ils imprègnent de son esprit leur pensée et leur cœur, et que soient éprouvés leur propos et leur idonéité* » (canon 646) ;
- « *1. Le novice peut librement quitter l'institut et l'autorité compétente de l'institut peut le renvoyer. 2. Son noviciat achevé, le novice, s'il est jugé idoine, sera admis à la profession ; sinon il sera renvoyé ; s'il subsiste un doute sur son idonéité, le Supérieur majeur pourra prolonger le temps de probation selon le droit propre, mais non au-delà de six mois* » (canon 653) ;
- « *Par la profession religieuse, les membres s'engagent par vœu public à observer les trois conseils évangéliques ; ils sont consacrés à Dieu par le ministère de l'Eglise, et ils sont incorporés à l'institut avec les droits et devoirs définis par le droit* » (canon 654).

Il résulte donc du droit canonique que ce n'est qu'à compter de la première profession religieuse, terme synonyme de premiers vœux, que le candidat à la vie religieuse est définitivement admis, incorporé, au sein d'une congrégation catholique. Auparavant, si le novice « *commence la vie dans l'institut* », ainsi que le précise le Canon 646, il le fait dans un bâtiment distinct de celui des membres de la congrégation, appelé maison du noviciat. Il accomplit une période probatoire de préparation à la vie religieuse. Le statut du postulant ou du novice est en outre caractérisé par sa précarité. L'intéressé ne s'engage pas à devenir membre de la congrégation. Il peut quitter librement le postulat ou le noviciat, alors qu'après le prononcé des vœux, les profès ne peuvent quitter une congrégation qu'après avoir solliciter un indulst de sécularisation. Les postulants et novices sont également susceptibles d'être renvoyés à tout moment. Le postulant ou le novice ne peut par conséquent être considéré que comme un aspirant à la qualité de membre d'une congrégation catholique et non comme un membre à part entière.

IV.5. Les différents angles d'analyse sont donc convergents et conduisent à retenir que la personne n'ayant pas encore prononcé les vœux prévus par les statuts d'une congrégation ne peut être regardée comme exerçant l'activité d'un membre à part entière de cette congrégation.



Retenir une conception plus large de la notion de membre d'une congrégation religieuse au sens de la législation sociale, comme l'a fait la cour d'appel de Rennes, est directement contraire à la volonté du législateur telle qu'elle résulte des travaux préparatoires précédemment cités.

Au demeurant, la même cour d'appel de Rennes a récemment reconnu, par un arrêt devenu irrévocable suite au désistement du pourvoi qui avait été formé à son encontre (enregistré sous le numéro Q 11-153.36) qu'un séminariste ne peut être regardé comme un ministre du culte au sens de la législation sociale, dès lors qu'il n'est qu'en «*formation en tant qu'aspirant à la prêtrise et même si cette formation comporte un apprentissage concret de l'exercice de ces fonctions [sacerdotales]*» (CA Rennes, 9 février 2011, Monsieur Pietrobon, RG 09/04222). Ce raisonnement, qui a également été suivi par plusieurs tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS Grenoble, 25 mars 2011, n° 20100403 ; TASS de l'Hérault, 20 avril 2011, n° 20900766, productions), est pleinement transposable aux postulants et novices qui, ainsi qu'il vient d'être rappelé, ne sont que des aspirants à la vie religieuse, quand bien même cette période de formation et de probation comporte un apprentissage concret de la vie religieuse à laquelle ils devront se soumettre pleinement s'ils décident de prononcer les vœux. Indépendamment même de la volonté du législateur, une interprétation cohérente des différentes notions utilisées par le code de la sécurité sociale pour définir le champ d'application du régime d'assurances sociales des cultes devrait donc conduire à retenir que ni les séminaristes ni les postulants et novices ne relèvent de plein droit de ce régime.

En validant les trimestres relatifs aux périodes de postulat et de noviciat, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

La cassation est encoure de chef supplémentaire.

Sur les troisième et quatrième branches.

V.- A supposer qu'il ne soit pas possible de consacrer une conception générale de la notion de membre d'une congrégation religieuse, la Cour de cassation devrait alors admettre que cette notion ne peut être appréhendée au cas par cas qu'au travers des statuts de la congrégation en question (appelés traditionnellement « Constitutions »), contrairement à ce qui a été jugé le 22 octobre 2009 (Cass. 2^e civ., Bull. 251, précité).

L'article 19 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dispose à cet égard : «*Les projets de statuts [des congrégations religieuses] contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique*». L'article 11 du même décret, auquel il est ainsi renvoyé, précise à propos des statuts des associations reconnues d'utilité publique qu'ils doivent notamment contenir «*les conditions d'admission et de radiation de ses membres*». Les statuts de la congrégation fixent donc obligatoirement les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre de cette forme particulière de



groupement. Ces conditions doivent également être prises en compte au regard de la législation sociale pour les raisons précédemment exposées.

En outre, les statuts des congrégations ont incontestablement, au regard du droit civil, la nature d'un contrat revêtu de la force obligatoire par l'effet des dispositions de l'article 1134 du code civil, au même titre, par exemple, que les statuts d'une association ou d'une société.

C'est ainsi que, postérieurement à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 22 octobre 2009, plusieurs tribunaux des affaires de sécurité sociale ont retenu « *qu'il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi qui a cherché à préserver la spécificité des cultes et de leur organisation de retenir une définition générale excluant toute référence religieuse et qui inclurait le novice ou le postulant comme membre de la congrégation alors qu'en fait et conformément aux statuts de celle-ci, ses travaux le préparent à l'intégrer avec l'assentiment des instances représentatives* » (TASS Caen, 29 décembre 2009, n° 2009.0094 ; TASS La Roche-sur-Yon, 9 avril 2010, n° 20800060).

En l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que les Constitutions de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen subordonnaient l'admission de ses membres au prononcé des vœux. Elle a également reconnu que le prononcé des vœux formalisait la conclusion d'un contrat congréganiste, comme l'avait démontré l'exposante. Les juges d'appel ont néanmoins estimé que « *le contrat congréganiste qui lie les parties et confère donc cette qualité de membre ne saurait toutefois épuiser la détermination de la qualité de membre de la congrégation* ». Ils ont décidé d'écartier ce critère au profit d'une « *approche objective* » devant selon eux « *conduire à examiner la situation de fait pouvant exister indépendamment de ce contrat formel, et susceptible de caractériser* » l'existence de la qualité de membre d'une congrégation au sens de la législation sociale (p. 7 de l'arrêt critiqué). Les juges d'appel ont ainsi cru qu'ils pouvaient se prononcer sur le fondement de considérations inopérantes, tirées notamment des tâches accomplies par madame Grosset en qualité de postulante et de novice et de sa soumission à l'autorité hiérarchique religieuse, ce dont ils ont déduit l'acquisition de la qualité de membre de la congrégation dès le 18 septembre 1962. Cependant, c'est bien la formation du contrat congréganiste, formalisé par le prononcé des vœux, qui seul permet d'être admis en qualité de membre de la Congrégation au regard des Constitutions de cette dernière. Quel que soit le statut des postulantes et des novices, il est distinct de celui des sœurs professes. Au surplus, l'exposante avait souligné dans ses conclusions d'appel (p. 13) que, préalablement au prononcé des vœux, l'admission des novices comme professes était soumise à une procédure de vote dans laquelle seules les sœurs déjà professes avaient voix délibérative, ce que qui confirme, si besoin, que ces dernières avaient seules la qualité de membres de la Congrégation et qu'elles participaient, en cette qualité, à la procédure d'admission de nouveaux membres.

En retenant que l'admission en qualité de postulante de madame Grosset épouse Pietrobon le 18 septembre 1962 a suffi à lui conférer la qualité de membre de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen, la cour d'appel n'a donc pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, selon lesquelles les statuts de cette congrégation subordonnent l'admission de ses membres au prononcé des



vœux, et violé par conséquent les dispositions du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des articles 11 et 19 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de cette loi, ensemble l'article 1134 du code civil.

La cassation n'en est que plus certaine.

Sur la dernière branche.

VI. – A supposer même que la validation de trimestres gratuits au titre de l'assurance vieillesse des cultes ne soit pas nécessairement limitée aux seuls membres à part entière des congrégations et qu'elle puisse également bénéficier à des personnes exerçant une activité identique à celle desdits membres, encore faut il établir cette identité d'activité.

En l'espèce, il résulte des motifs précédemment cités que la cour d'appel a expressément admis que seules les sœurs professes étaient des membres au sens strict de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen. Les juges du second degré ont ensuite constaté qu'au cours de sa période de postulat madame Grosset épouse Pietrobon avait participé à des travaux manuels utiles à la communauté religieuse et qu'au cours de son noviciat elle avait suivi une formation spirituelle et religieuse, avant de se consacrer à des études et occupations plus immédiatement adaptées aux œuvres de la Congrégation au cours de la dernière année.

Ces constatations étaient manifestement insuffisantes pour établir qu'au cours de son postulat et de son noviciat madame Grosset épouse Pietrobon avait exercé une activité identique à celles des sœurs professes. Elles tendaient au contraire à confirmer que le postulat et le noviciat ne sont qu'une période de formation et de probation, qui n'est en rien assimilable à la situation des sœurs professes.

Cette insuffisance est d'autant plus patente qu'il ressortait de l'article 36 des Constitutions de la Congrégation, versés aux débats et cités par la Congrégation (p. 11 des conclusions d'appel), que les novices, et *a fortiori* les postulantes, étaient séparées des sœurs professes de façon quasi-constante :

« *Elles seront, pendant tout le temps du Noviciat, séparées des Professes, même pendant les récréations, n'auront de commun avec elle que la chapelle pour les offices, la salle des exercices pour des conférences générales et le réfectoire en cas de besoin.* »

L'article 27 des Constitutions précisait en outre qu'il ne serait donné aux novices « *aucune charge en rôle principal* » (voir toujours p. 11 des conclusions d'appel de l'exposante).

En validant néanmoins à titre gratuit les trimestres correspondant à la période de postulat et de noviciat de madame Grosset épouse Pietrobon au sein de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen, la cour d'appel a donc privé sa



décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997

La cassation est définitivement acquise.

❖

❖

❖

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **CASSER et ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences de droit ;
- **CONDAMNER** la défenderesse au pourvoi à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Productions :

1. Jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille et Vilaine en date du 15 mai 2009 ;
2. Conclusions d'appel de la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception de Saint Méen ;
3. Conclusions récapitulatives d'appel de madame Grosset, épouse Pietrobon ;
4. TASS Grenoble, 25 mars 2011, n° 20100403 ;
5. TASS de l'Hérault, 20 avril 2011, n° 20900766.

NB : Les autres documents cités dans le mémoire ayant déjà été produits au soutien de plusieurs pourvois connexes dont est déjà saisie la Cour de cassation et dont les défendeurs sont représentés par le même avocat aux conseils, ils ne seront pas produits une nouvelle fois dans le cadre du présent pourvoi.

SCP BARTHELEMY – MATUCHANSKY – VEXLIARD
Avocat à la Cour de cassation